



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-345

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-11-00019 - DECISION TARIFAIRE N°9491 PORTANT FIXATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BOULOGNE-SUR-MER - (3 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-06-26-00006 - Arrêté n°099/2024 en date du 26 juin 2024
Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du
Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (10 pages)

Page 7

R32-2024-06-26-00005 - Décision 0888-2024 du 26/06/2024 Portant
ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de
pilotage de Dunkerque (2 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00019

DECISION TARIFAIRE N°9491 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOULOGNE-SUR-MER -

DECISION TARIFAIRE N°9491 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOULOGNE-SUR-MER - 620103440

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OCEANE - 620004846

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOULOGNE-SUR-MER (620103440), a été fixée à 8 487 436,96 € dont 4 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 487 436,96 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004846	8 018 018,40	298 253,57	65 581,05	27 583,94	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846	71,32	37,79	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 707 286,41 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 483 436,96 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 8 483 436,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004846	8 014 018,40	298 253,57	65 581,05	27 583,94	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846	71,29	37,79	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 706 953,08 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOULOGNE-SUR-MER 620103440) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-26-00006

Arrêté n°099/2024 en date du 26 juin 2024
Encadrant la pêche à pied des moules sur les
gisements naturels du Boulonnais (Département
du Pas-de-Calais)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 26 juin 2024

ARRÊTÉ n° 099 / 2024

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis du Parc naturel marins des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 17 juin 2024 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 1^{er} juillet 2024, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05		De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène	OUVERT
			Les Paulardes	FERME
62.06.01	AUDINGHEN	Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille	OUVERT
			Le Cran Mademoiselle	FERME
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt	OUVERT
			Les Plats Ridains	FERME
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien	OUVERT
			Le Fort	FERME
		De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des Allemands	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	FERME
62.07.01	WIMEREUX	Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies	OUVERT
			Gisements de Wimereux : La Pointe de La Rochette et l'Ailette	OUVERT
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements de Wimereux Sud : Le Fort de Croy	FERME
			La Pointe de la Crèche	OUVERT

62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Gisements : Le Rieu de Cat, Alprech, Ningles	
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	FERME

Article 2 :

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2023/2024 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime .

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

L'arrêté n° 093/2024 du 17 juin 2024 est abrogé à compter du lundi 1^{er} juillet 2024.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

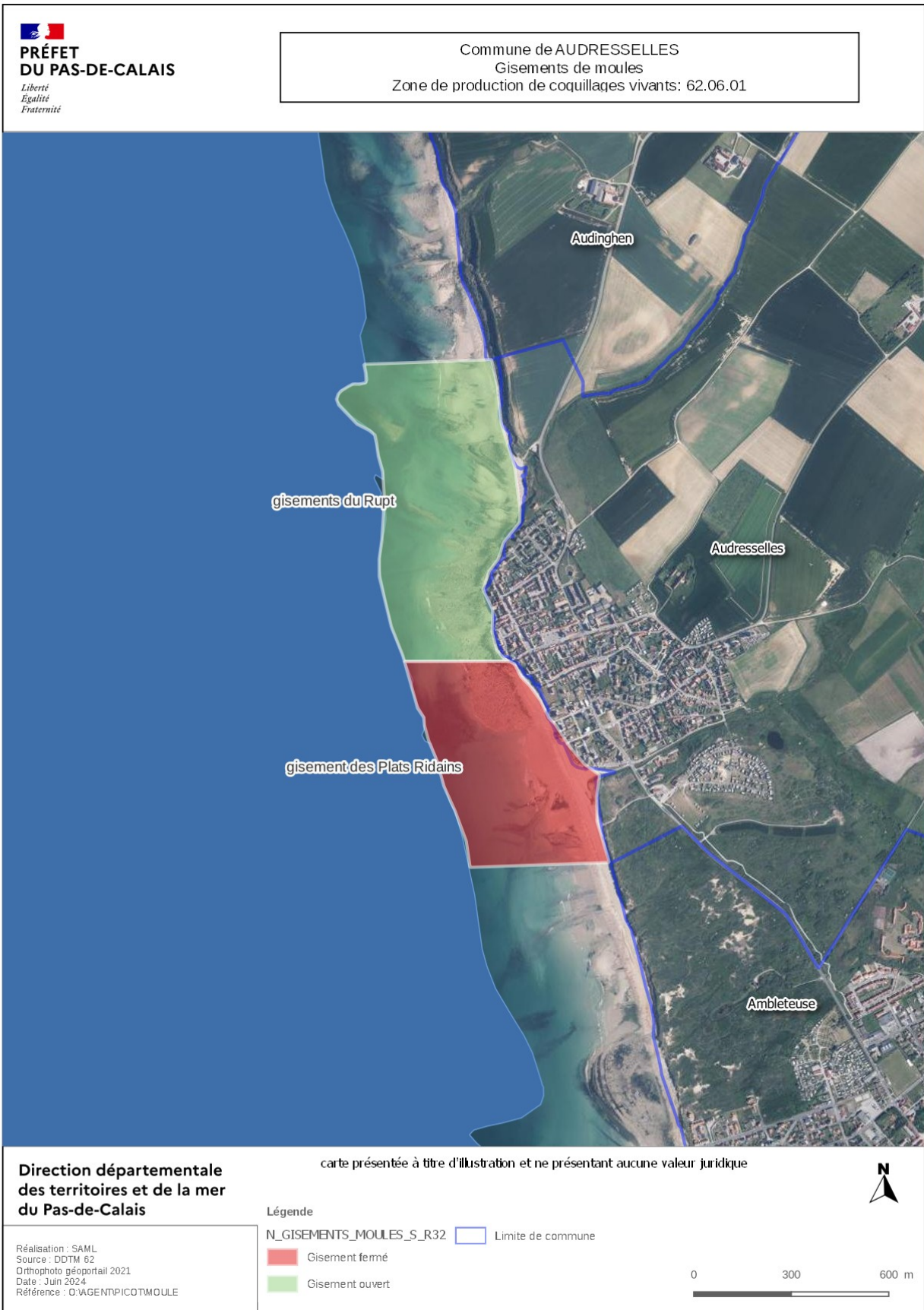
Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

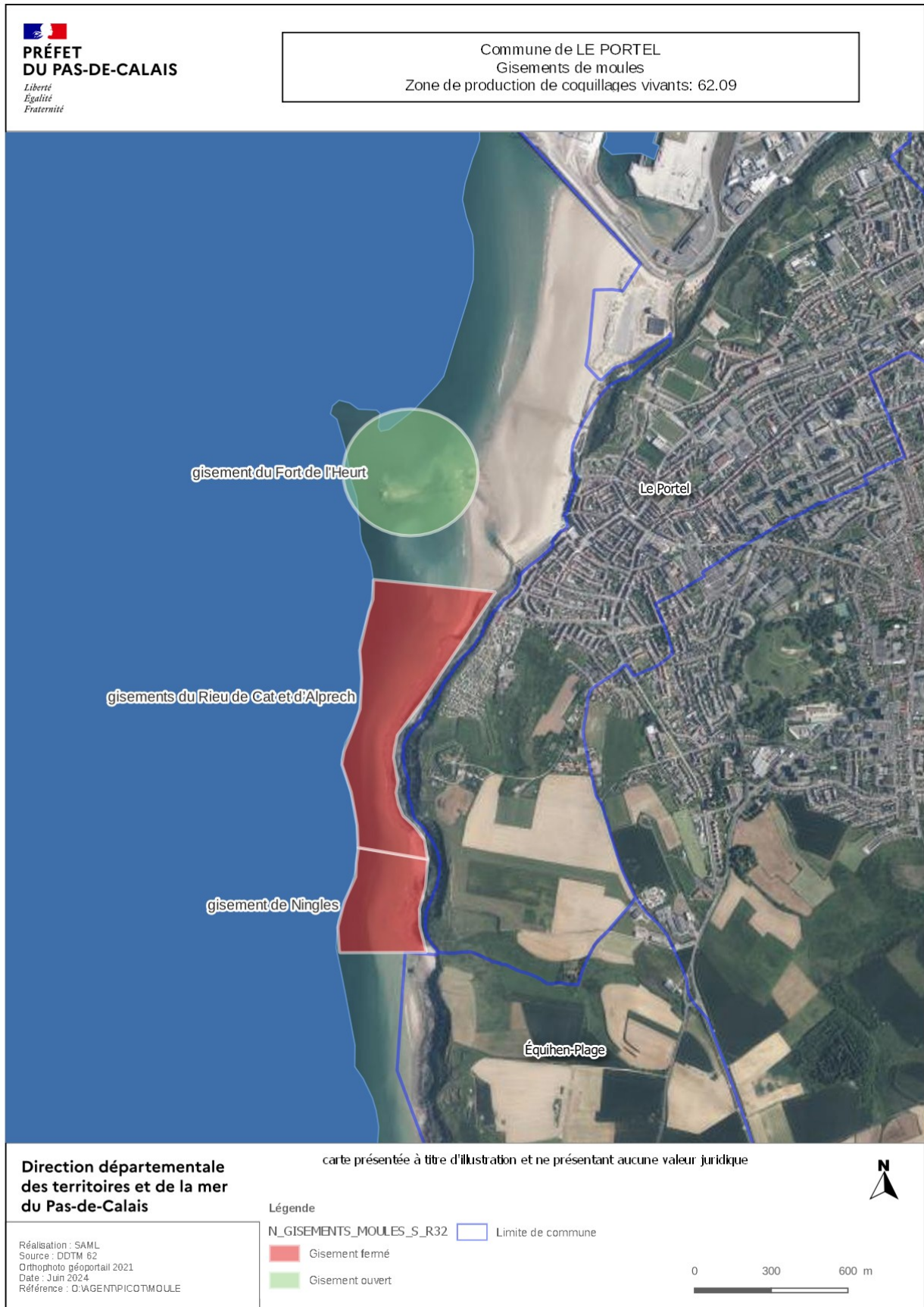














Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-06-26-00005

Décision 0888-2024 du 26/06/2024 Portant
ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un pilote à la station de pilotage de Dunkerque

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 26 juin 2024

DÉCISION n° 888 / 2024

**Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote
à la station de pilotage de Dunkerque**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 227 / 2022 du 23 décembre 2022 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

- VU** l'arrêté n° 072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande du Président du syndicat des pilotes de la station de pilotage de Dunkerque en date du 21 juin 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Dunkerque est ouvert à compter du 15 octobre 2024.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice adjointe interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sophie SANQUER



Copies :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France
DDTM 59
Station de pilotage de Dunkerque
DIRM MEMN